

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.016/2/V
DU 22 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 25 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations préalables

1. La section de législation du Conseil d'État constate que le titre II du projet reste en défaut d'organiser "la procédure de recours contre les décisions de refus ou de retrait d'un agrément" prévue par l'article 77, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (ci-après dénommé le "décret du 3 juillet 2008").

2. Comme l'article 119, 9/, du décret du 3 juillet 2008 prévoit que "le Gouvernement arrête [...] les modalités suivant lesquelles la ou les entités qui ont introduit une demande d'aide peuvent solliciter la rectification des résultats de son évaluation", l'arrêté en projet devrait être complété pour organiser de manière générale ces modalités de rectification, dès lors que ledit décret prévoit ce droit pour les demandeurs et que la détermination des modalités concrètes de son exercice ne se présente donc pas comme une simple faculté que le Gouvernement serait libre de mettre ou non en œuvre.

Observations particulières

Préambule

1.1. Les dispositions du titre II du projet, intitulé "De l'agrément des centres de recherche", exécutent les articles 74 et 77 du décret du 3 juillet 2008.

.../...

Ces deux articles doivent donc être spécialement visés à la fin du premier alinéa actuel du préambule, qui mentionne le fondement décretal du projet et sera dès lors complété à cette fin.

1.2. Le titre III du projet, intitulé "Des objectifs stratégiques et des axes prioritaires", se fonde sur l'article 117 du décret du 3 juillet 2008, suivant lequel "Le Gouvernement arrête périodiquement les objectifs stratégiques et les axes prioritaires suivant lesquels les aides que vise le présent décret sont accordées."

Cet article 117 devrait dès lors aussi être spécialement visé à la fin du même alinéa.

1.3. Les titres IV et V du projet, respectivement intitulés "Des demandes d'aides visées par le décret" et "De la subvention et de l'avance récupérable", comportent des mesures d'exécution des articles 110, 119, 120 et 122, alinéa 2, du décret du 3 juillet 2008, de sorte que ces dispositions doivent également être spécialement visées à la fin du même alinéa.

1.4. L'article 87 du projet exécute l'article 133 du décret du 3 juillet 2008, qui doit donc aussi être spécialement visé à la fin de l'alinéa du préambule mentionnant ledit décret.

1.5. Certaines dispositions de l'arrêté en projet trouvent en tout ou en partie un fondement légal dans le pouvoir général d'exécution conféré au Gouvernement par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il conviendrait dès lors de citer cette dernière disposition dans un alinéa 1^{er} nouveau du préambule.

2. La constitution du "Comité de suivi interdépartemental" qui fait l'objet du titre VI repose sur le pouvoir attribué au Gouvernement d'organiser ses services, lequel découle de l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles : cette disposition doit donc être également mentionnée au début du préambule, en tant que fondement juridique des dispositions de ce titre.

3. Dans le préambule, doivent également être visés, à la suite des alinéas mentionnant les fondements juridiques du projet, les cinq arrêtés dont l'article 86 prévoit l'abrogation. Dans cet article, il y a en outre lieu de citer les textes qui auraient apporté des modifications encore en vigueur aux arrêtés énumérés.

Dispositif

Article 7

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer aux 1/ et 2/, le mot "soit" de manière à éviter toute contradiction avec l'alinéa 2 du même article.

Article 21

À l'alinéa 1^{er}, 3/, la section de législation se demande dans quels cas et moyennant quelles garanties un membre de la Commission d'agrément peut être révoqué par celle-ci

Par ailleurs, il paraît normal que ce pouvoir de révocation soit exercé par l'autorité qui le nomme et non par la Commission d'agrément.

Article 34

Il convient de préciser que le retrait d'agrément d'un centre de recherche ne peut être prononcé qu'au terme d'un débat contradictoire.

Article 47

L'auteur du projet méconnaît la législation relative à l'emploi des langues en matière administrative en prévoyant à l'alinéa 1^{er}, 2^e phrase, que la langue de travail peut être l'anglais.

L'article 55, 3^e phrase, appelle la même observation.

Article 50

Il doit être entendu que la demande de l'administration ne peut porter que sur des renseignements complémentaires n'ayant pas pour effet de remédier à des irrégularités du projet, tel que déposé initialement.

Article 56

À l'alinéa 2, le texte gagnerait à préciser les raisons qui peuvent amener le Ministre à décider, sur recours, de la réouverture du dossier, afin d'éviter toute discrimination entre promoteurs.

L'article 62, alinéa 2, *in fine*, appelle la même observation.

Articles 56 et 57

La section de législation n'aperçoit pas la portée exacte du membre de phrase figurant à l'article 57, alinéa 3, "Nonobstant l'application de l'article 56, alinéa 3", qui se réfère à l'hypothèse d'un dossier incomplet, alors que l'article 57, alinéa 1^{er}, vise lui, celle d'un dossier complet.

Les articles 62 et 63 appellent une observation similaire.

Articles 59 et suivants

L'arrêté en projet ne permet pas de déterminer avec précision les cas dans lesquels les décisions prises par l'autorité administrative se traduisent seulement par une décision unilatérale ou également par une convention. Les expressions "au besoin" et "le cas échéant" sont à cet égard révélatrices.

.../...

Le projet devra être revu à la lumière des dispositions idoines du décret dont il entend assurer l'exécution.

Article 72

La section de législation s'interroge sur la portée exacte des mots "ou en vertu de celui-ci" figurant *in fine* de l'alinéa 1^{er}.

Chapitre III, IV du titre V

L'auteur du projet est invité à vérifier si les dispositions groupées dans ces deux chapitres n'instituent pas un régime moins contraignant que celui que permettent les articles 55 et suivants de la loi coordonnée sur la comptabilité de l'État rendue applicable à la Région wallonne par l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Exécutoire

Le Ministre qui a l'économie dans ses attributions doit également être chargé par l'article 89 de l'arrêté en projet, de son exécution.

Vu la correspondance qui doit exister entre l'indication des Ministres chargés de l'exécution de l'arrêté et celle des ministres qui le proposent et le cosignent, ce même Ministre doit aussi le proposer conjointement avec celui chargé de la recherche.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN